

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 04/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

KALHYGE 1

137, Chemin Saint Jean du Desert
13005 Marseille

Références : D-2025-0075
Code AIOT : 0006400719

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement KALHYGE 1 implanté 137, Chemin Saint Jean du Desert 13005 Marseille. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient suite à la régularisation administrative actée par l'arrêté préfectoral n°2023-294-E du 31 décembre 2024 portant enregistrement sur la demande de la société KALHYGE 1 en vue de l'augmentation de son tonnage journalier de sa blanchisserie industrielle située sur la commune de Marseille 13005.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALHYGE 1
- 137, Chemin Saint Jean du Desert 13005 Marseille
- Code AIOT : 0006400719
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Le site a pour activité principale la blanchisserie.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	Demande d'action corrective	3 mois
6	Rejets eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36	Demande d'action corrective	3 mois
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des stocks et produits dangereux	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II	Sans objet
5	Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28	Sans objet
7	Valeurs limites des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/01/2001, article 38	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que KALHYGE 1 disposait d'une bonne connaissance de la réglementation relative à son exploitation. Des non-conformités ont été mises en évidence mais l'exploitant a su apporter des éléments de réponse permettant de justifier d'un retour rapide à la conformité.

L'inspection demande toutefois à ce que les éléments justifiant de ce retour à la conformité lui soient fournis, concernant notamment :

- la réparation et/ou l'entretien des équipements de désenfumage, des RIA ainsi que la levée de la dernière observation concernant les installations électriques sous 3 mois ;
- la mise en place d'un dispositif de report d'alarme lors des dépassements des valeurs seuils des paramètres relevés quotidiennement (ph, débit, T°) sous 3 mois. Un relevé manuel doit être réalisé quotidiennement durant la période transitoire, permettant de s'assurer de l'absence de dérive de ces paramètres sur de longues périodes ;
- la justification de l'origine des tonnages reportés sur le registre des déchets sous 15 jours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks et produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 11
Thème(s) : Produits chimiques, état des stocks et produits dangereux)
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : L'exploitant a transmis un registre précisant la nature et la quantité des produits stockés sur site associé au plan des stockages à jour. Lors de la visite, l'inspection a pu constater la concordance entre les documents fournis et les produits (nature et quantité) stockés. Par sondage, l'exploitant a été en mesure de communiquer la fiche de données sécurité relative au produit BACTEX.SID identifié sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 22
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux concernés et/ou fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : [...] - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 25 ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; [...]
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection les procédures suivantes, celles-ci intégrant les éléments cités dans la prescription : - Consignes incendie

- Plans coupure énergie et isolement réseaux eaux
- IT En cas de déversement accidentel
- Fonctionnement des obturateurs en cas de déversement ou d'incendie
- Consignes Prévention des risques environnementaux
- Plans intervention KALHYGE Marseille

L'exploitant a indiqué que l'ensemble du personnel était sensibilisé à ces procédures, notamment lors de leur arrivée.

La feuille d'émargement de la formation relative aux consignes en cas d'incendie ou d'accident des cadres (responsables magasin, production et distribution) et des agents de maintenance dispensée les journées des 7 et 8 mars 2024 a été présentée en séance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements)

Prescription contrôlée :

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Constats :

L'exploitant a transmis un ensemble de rapports relatifs aux vérifications périodiques réalisées sur son établissement concernant :

- Détection Automatique Incendie (DAI) du 16/01/2025 : le rapport ne met pas en évidence d'anomalie
- Détection gaz du 24/05/2024 : Le Rapport indique le remplacement de la cellule de la chaudière gauche mais les asservissements de la cellule n'ont pas pu être testés compte tenu que le site était en production. L'inspection demande à ce que soit vérifié l'asservissement lors du prochain contrôle.
- Désenfumage du 03/10/2024 : Le compte rendu rend compte de la détérioration de plusieurs éléments du parc de désenfumage, des éléments étant indiqués comme à remplacer, ou à remettre en état. L'exploitant indique être en attente de devis de la part du prestataire afin de procéder à la mise en conformité. L'inspection demande la mise en conformité sous 3 mois des équipements de désenfumage.
- RIA du 17/10/2024 : 4 RIA présentent des anomalies relatives à des fuites notamment. L'exploitant a également indiqué être en attente de devis pour réparer les équipements. L'inspection demande la transmission des éléments permettant de justifier du retour à la conformité sous 3 mois.
- Extincteurs du 24/09/2024 : le rapport indique des anomalies que le prestataire a pu corriger lors du contrôle (remplacement ou recharge des extincteurs en cas de besoin). Le rapport Q4 en date du 09/10/2024 attestant de la conformité de l'installation vis à vis des exigences du référentiel APSAD R4 a été communiqué à l'inspection.
- Installations électriques :

- le rapport Q18 du 22/04/2024 précise que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion - le rapport Q19 du 15/03/2024 (TIR) indique l'absence d'anomalie - le rapport vérification électrique du 22/04/2024 fait état de 9 observations. L'exploitant a transmis le plan d'action : 1 observation n'a pas à ce jour été résolue (Armoire Ventilateur : armoire électrique vétuste, reprendre la totalité de l'armoire) . L'inspection demande le solde de l'observation restante sous 3 mois. • Obturateurs du 14/01/2025 : le rapport met en évidence le bon fonctionnement des 3 obturateurs du site •
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission de tout élément permettant de justifier de la résolution des non-conformités et observations sous un délai de 3 mois, notamment concernant le désenfumage, les RIA ainsi que la levée de la dernière observation concernant les installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 25 > II
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : L'inspection du 08/11/2023 avait amené au constat suivant: "Lors de la visite d'inspection du 8 novembre 2023, il a été constaté un état de dégradation de la rétention de la zone de dépotage d'acide sulfurique et du tuyau permettant le dosage de l'acide vers la fosse. L'exploitant a communiqué un devis et la commande correspondante pour remise en état du système, l'exploitant ayant indiqué que les travaux seraient réalisés au 1er trimestre 2024. L'inspection demande à ce que les documents relatifs à cette remise en état lui soient communiqués dans un délai de 3 mois." Lors de la visite, les travaux réalisés ont été constatés avec la mise en place d'une nouvelle rétention au niveau du dépotage ainsi que d'une goulotte protégeant le tuyau d'alimentation de la cuve vers la fosse.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvements
Prescription contrôlée : [...] Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation. [...]
Constats : L'exploitant procède aux relevés quotidiens des différents compteurs d'eau du site qui sont ensuite reportés dans un registre informatisé (fichiers excel de relevé des compteurs et de calcul des prélèvements/consommations correspondants). Parmi ces compteurs figure le compteur général intitulé « eau de ville », ainsi que différents sous-compteurs relatifs aux différentes installations du site (eau brute, station lavage, chaudière, adoucisseur, pour chacun des tunnels de lavage et des laveuses) permettant de suivre précisément les consommations. L'exploitant estime une consommation de 6-7L d'eau par kg de linge traité, plus économe que celle évoquée dans le dossier d'enregistrement (11L/kg de linge lavé) notamment permis par le recyclage d'environ 40 % de l'eau grâce aux tunnels de lavage. L'exploitant indique par ailleurs avoir rédigé son Plan de Sobriété Hydrique (PSH).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 36
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets eaux résiduaires
Prescription contrôlée : [...] La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30 °C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés pourra aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. [...]
Constats : En complément de la convention de déversement limitant les rejets à 30°C, l'exploitant dispose d'un mail du 25/10/2023 du gestionnaire de réseau (SERAMM) précisant ce qui suit : « [...] Pour rappel, votre site est actuellement soumis à une valeur limite de 30°C pour la température de

rejet des eaux usées autre que domestiques via l'arrêté d'autorisation de déversement en vigueur. A ce jour, nous ne voyons pas d'inconvénient à modifier la valeur initiale de 30°C et la remplacer par 35°C. [...] » L'inspection demande de relancer les démarches nécessaires auprès de la SERAMM afin de disposer d'un arrêté d'autorisation de déversement permettant administrativement ce rejet, à une température inférieure à 35°C. Pour ce qui concerne le pH, les résultats des rapports mensuels de contrôles externes rendent compte de dépassements fréquents sur ce paramètre, que ce soit en lien avec la pompe du neutraliseur ou de la sonde pH. L'exploitant indique qu'en dépit que la station de traitement dispose de capteur relevant en continu le pH, celui-ci ne dispose pas de report d'alarme, limitant la réactivité en cas d'anomalie. Il précise toutefois avoir conscience de la situation et travaille sur le sujet. En attendant que le report soit mis en place, il s'engage à assurer un relevé quotidien du pH ainsi qu'un étalonnage mensuel de son pHmètre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Conformément à ce que propose l'exploitant, l'inspection demande la mise en place d'un dispositif de report d'alarme lors des dépassements des valeurs seuils des paramètres relevés quotidiennement (ph, débit, T°). Celui-ci doit être opérationnel sous 3 mois. Un relevé manuel sera réalisé quotidiennement durant la période transitoire, permettant de s'assurer de l'absence de dérive de ces paramètres sur de longues périodes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Valeurs limites des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2001, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites des rejets aqueux
Prescription contrôlée : En matière de traitement externe des effluents par une station d'épuration collective, les dispositions de l'article 34 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - les modalités de raccordement ; - les valeurs limites avant raccordement ; Ces dernières dépendent de la nature des polluants rejetés (macropolluants ou substances dangereuses) et du type de station d'épuration (urbaine, industrielle ou mixte). » <i>NOTA 1 : les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance des émissions introduites par l'arrêté du 24 août 2017 s'appliquent au 1er janvier 2020 pour les installations existantes à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et pour celles dont les dossiers d'autorisation ont été déposés avant le 1er janvier 2018.</i> <i>NOTA 2 : dans le cas particulier des substances dangereuses visées par la Directive 2013/39/UE, les dispositions autres que celles relatives à la réalisation de la surveillance s'appliquent au 1er janvier 2023.</i>

Constats :

L'art. 34 de l'AM du 02/02/98 stipule :

"Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions.

[...]

Lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration collective ne dépassent pas :

- MES : 600 mg/l ;
- DBO₅ : 800 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;
- Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.

[...]

En revanche, lorsqu'une installation est raccordée à une station d'épuration urbaine, les valeurs limites d'émissions en sortie d'installation des polluants autres que les macropolluants mentionnés ci-dessus sont les mêmes que celles pour un rejet dans le milieu naturel.

[...] "

Les résultats des analyses réalisées sur l'année 2024 ne mettent pas en évidence de dépassements des Valeurs Limites d'Emission (VLE) concernant les macropolluants recherchés, hormis en hydrocarbures en septembre 2024 (12910 µg/L relevés pour une VLE de 10000). L'exploitant ne parvient pas à identifier formellement l'origine de ce dépassement, les hypothèses formulées étant une fuite d'huile de la presse de lavage, ou bien le lavage de tissus industriels eux-mêmes souillés.

L'inspection demande une attention particulière lors des prochains contrôles, et en cas de nouveau dépassement de prendre les mesures nécessaires afin de permettre un retour à la conformité de manière pérenne.

Ce point pourra faire l'objet d'un contrôle lors d'une prochaine visite.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 54

Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets

Prescription contrôlée :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Constats :

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sous format Excel.

Par sondage, l'exploitant a transmis :

- le BSD en date du 28/11/2024 relatif à l'élimination des déchets de curage des séparateurs d'hydrocarbures.
- le bon relatif à la récupération du linge usagé en date du 12/04/2024 par la société Textile Essuyage
- le bon relatif à l'élimination de cartons en date du 24/06/2024

Les 2 bons transmis ne font pas figurer la masse de déchets traités alors que ceux-ci figurent sur le registre.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande sous 15 jours la fourniture de précisions sur l'origine des tonnages reportés sur le registre des déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°4 : Rétentions

